



Fédération Glaz Natur

Siège : 48 Bd Magenta - 35000 Rennes

Contact@glaznatur.org

Déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine

W353009703 - SIRET : 751 107 566 00026

Le 15 novembre 2024

DEPOSITION à l'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET D'INCINERATEUR DE TADEN
ou « Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique de Taden »
ouverte du 14 octobre au 15 novembre 2024

<https://www.registre-dematerialise.fr/5630/>

.....

Sommaire

I - UN PROJET A REBOURS DE LA POLITIQUE DECHETS européenne, nationale, régionale

1.2 – La priorité à la réduction des déchets

1.2 - OBLIGATOIRE depuis le 1^{er} janvier 2024 : le tri des déchets organiques, rebaptisés « biodéchets

1.3 - FORTEMENT ETENDUE : La tarification incitative

1.4 - LE PROJET DE TADEN FAIT OBSTACLE A TOUTE REDUCTION DES DECHETS PENDANT 30 ANS

II - UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES

2.1 L'argument de l'enfouissement

2.1.1 - La réduction des capacités d'enfouissement ou des tonnages enfouis ?

2.1.2 - Evolution de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur l'incinération et l'enfouissement

2.2 - L'argument de la valorisation énergétique des déchets : un leurre

III - UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL GRAVEMENT MINIMISE

3.1 – Bilan carbone calamiteux

3.2 - Pollution de l'air redoutable

3.3 - Pollution des sols et de l'eau passée sous silence

IV - UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE

CONCLUSION

Le projet qui nous est présenté conduit à faire passer à Taden les capacités d'incinération de 106 400 tonnes par an à 150 000 t/an.

En réalité, l'augmentation réelle est supérieure à ce que ces chiffres laissent apparaître puisque l'incinérateur actuel ne brûle que 85 359 tonnes de déchets (rapport d'activité 2023 du SMPRB). En effet, le PCI des déchets entrants, de l'ordre de 2400 kcal par kg, est supérieur à la capacité de l'incinérateur, conçu pour des déchets au PCI de 2000 kcal/kg. La nature des déchets, qui a évolué au fil du temps depuis le démarrage de l'incinérateur en 1998, ne permet donc pas le brûlage annuel de 106 500 t de déchets.

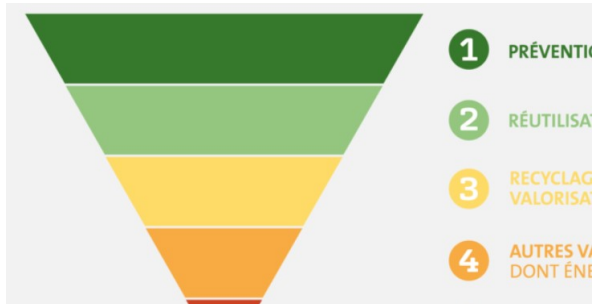
Ainsi, il s'agit en réalité de passer de 85 000 tonnes de déchets incinérés à 150 000 tonnes, soit une **augmentation considérable de 76 %**.

I - UN PROJET A REBOURS DE LA POLITIQUE DECHETS européenne, nationale, régionale

1.1 La priorité à la réduction des déchets

En matière de déchets, qu'ils soient ménagers ou autres, la toute première priorité affichée à tous les niveaux, européen (directive cadre de l'UE), national, régional, local, par les institutions et même par les entreprises, dans les textes et dans la communication, c'est **la réduction des déchets**, par la prévention (« Le meilleur déchet est celui que l'on ne crée pas ») ou le réemploi et secondairement le recyclage.

Ainsi au niveau national, c'est l'article L 541-1 du code de l'environnement qui définit la hiérarchie des modes de traitement des déchets en donnant la « priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ».



- La priorité doit être donnée à la **réduction des déchets** par la prévention et la réemploi.
 - A défaut, il convient de les **recycler**, c'est ce qu'on appelle la **valorisation matière**. Cela concerne :
 - **les recyclables secs de notre poubelle ou sac jaune** : bouteilles et flacons avec bouchons, pots de yaourts, boîtes, barquettes, tubes, sacs, sachets, films plastiques mais aussi tous les emballages en métal, boîtes de conserve, canettes, barquettes aluminium, aérosols, capsules de café...
 - **la poubelle de verre**
 - **les matières organiques**, encore appelées les putrescibles, les fermentescibles ou, dernière appellation à la mode entré dans le code de l'environnement, les **biodéchets**. Ce sont les déchets alimentaires ou végétaux, de particuliers ou de professionnels, qui doivent être partout et par tous être triés à la source depuis le 1^{er} janvier 2024. Nota bene : ces matières organiques qui sont constituées à 80 % d'eau représentent 30 % de la masse de nos ordures ménagères.
 - Restent ensuite les **Ordures Ménagères Résiduelles**, OMR (notre poubelle marron ou grise) qui vont soit à **l'incinération**, rebaptisée « valorisation énergétique », soit à **l'enfouissement**.
- In fine, le but est de diminuer les OMR à incinérer ou à enfouir. Pour ce faire, deux leviers puissants ont été prévus.

1.2 - OBLIGATOIRE depuis le 1^{er} janvier 2024 : le tri des déchets organiques, rebaptisés « biodéchets »

Conformément au Code de l'environnement et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, 100 % de la population doit avoir accès à une solution de tri à la source des biodéchets depuis janvier 2024, par compostage individuel, compostage collectif, collecte en point d'apport volontaire ou en porte-à-porte. Cette obligation s'applique aux particuliers comme aux entreprises (cantines, restaurants, entreprises agro-alimentaires...). Les déchets fermentescibles, qui représentent **30 % du poids de notre poubelle ménagère**, doivent être triés à la source pour permettre leur valorisation organique par compostage ou méthanisation.

Le code de l'environnement (art R541-48-4 I-7°) précise même qu'à compter du 1er janvier 2024, les documents mis à la disposition des inspecteurs des installations classées doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des bio-déchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les bio-déchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Nous soulignons que la distribution de composteurs individuels ne suffit pas à satisfaire cette obligation car bien évidemment tous les foyers n'ont pas la possibilité de composter à domicile.

Cette mesure est de nature à diminuer considérablement les déchets à incinérer.

Or, force est de constater que **le SMPRB ne s'est pas conformé à une obligation pourtant annoncée bien en amont**, par la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique pour la croissance verte », dite loi LTECV.

Dans le rapport d'activité 2023 du SMPRB, page 39/39, nous lisons seulement cette mention laconique : « Biodéchets : Concertation avec les adhérents pour partager les modalités de tri à la source et identifier les besoins de traitement ». Non seulement, le syndicat traîne les pieds mais il ne prend manifestement pas en compte la

diminution du tonnage de déchets à incinérer qui découlerait d'une mise en œuvre rigoureuse (comme cela se fait par exemple depuis longtemps en pays de Lorient ou dans les pays de Vilaine et récemment à Auray et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique).

Parfaite illustration de ce dévoiement : avec la fermeture prévue en janvier 2027 du TMB de Saint-Malo, les « 20 000 tonnes » traitées là-bas sont tout simplement rajoutées au tonnage prévu dans le nouvel incinérateur, sans prendre en compte que les 18 500 t réceptionnées sur le TMB en 2023 contiennent 6500 t de matière organique (Rapport d'activité, p.24).

1.3 - FORTEMENT ETENDUE : La tarification incitative doit réglementairement être étendue à 40 % de la population dès 2025 pour inciter **les usagers à mieux trier**. La taxe (collectée par le service des impôts) ou la redevance (perçue par la collectivité) comprend alors une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets non recyclables produits (volume, poids ou nombre de levées). Dans les territoires ayant mis en place ce type de tarification, grâce à un meilleur tri, l'ADEME observe une **diminution très importante du tonnage des ordures ménagères résiduelles** (à incinérer ou à enfouir) : **environ - 30 %, soit- 8 % pour une Taxe incitative et - 41 % pour une Redevance incitative**.

Mais là encore, sur le territoire du SMPRB cette mesure de nature à diminuer le tonnage à incinérer se fait attendre !

1.4 - PIRE...LE PROJET DE TADEN FAIT OBSTACLE A TOUTE REDUCTION DES DECHETS PENDANT 30 ANS

Avec ce projet d'incinérateur le SMPRB met la charrue avant les bœufs, c'est-à-dire dimensionne un outil de traitement des déchets ultimes, sans mettre d'abord en place les moyens ci-dessus de diminuer drastiquement le tonnage des déchets à incinérer.

Plus grave encore, la mise en place d'un tel équipement fait obstacle à la réduction des déchets pendant sa durée de fonctionnement de 20 ou 30 ans. En effet, pour être rentable pour l'exploitant privé rémunéré au tonnage, l'incinérateur doit fonctionner au plus près de sa capacité nominale. La collectivité est redevable de pénalités financières si le tonnage attendu n'est plus au rendez-vous. **Le dossier est muet sur le montant de ces pénalités financières** (un système qui n'est certainement pas différent de celui est appliqué par Suez sur le syndicat voisin de Kerval Centre Armor).

Dans le dossier (p.10/27 du résumé non technique), nous lisons qu'il est prévu une baisse des OMR du SMPRB de 10 % de 2022 à 2027 mais aucune évaluation d'une quelconque baisse des tonnages après l'entrée en service de l'incinérateur. Et pour cause : à y regarder de plus près, les chiffres présentés donnent à penser qu'on assistera même ensuite à une augmentation du tonnage des OMR.

En 2022, 73 949 tonnes d'OMR. Une diminution annoncée de 10 % d'ici 2027, conduirait à 66 555 t.

Cependant, le tonnage prévu en 2035 monte... à 70 774 tonnes !

On ne peut pas prétendre travailler à la réduction des déchets ultimes et augmenter significativement la taille des outils destinés à les accueillir, dans la mesure où ces aspirateurs à déchets devront, 30 ans durant, continuer d'être approvisionnés à hauteur de leur capacité nominale.

Il est un fait que seuls 20 % des plastiques sont recyclables (et le plus souvent « sous-cyclés » dans une forme dégradée, avec ajout nécessaire de plastique neuf), que 15 % ne sont pas vraiment recyclables (filiales dites « en développement ») et que les **65 % restants, soit l'essentiel des plastiques partent à l'incinération**, à l'enfouissement ou se dégradent dans la nature en particules de micro-plastiques qui empoisonnent jusque les corps animaux ou humains. Plus d'informations à ce sujet dans les enquêtes menées. *Voir la note en fin de texte.*ⁱ

Il faut savoir que ceci se situe dans un contexte où la **production de plastiques** continue sa progression et la tendance actuelle nous mène vers une **multiplication par trois d'ici 2060 !**

La solution n'est clairement pas le recyclage mais la réduction par tous les moyens de l'usage du plastique, en s'attaquant en priorité aux plastiques à usage unique.

Les incinérateurs entretiennent la production de plastiques. Sous couvert de « **valorisation énergétique** », c'est la surconsommation d'emballages, plastiques et autres, et d'objets divers et variés (vêtements, meubles, jouets, etc...) qui est favorisée :

« Consommez, (surconsommez), nous va-lo-ri-sons vos déchets ! ».

L'industrie du pétrole et l'industrie du déchet sont ainsi liés par les mêmes intérêts : Total, ExxonMobil, Suez, Veolia, main dans la main.

Plus généralement, tous les équipements industriels sophistiqués et coûteux de traitement des déchets qui se mettent en place (incinérateurs mais aussi centres de tri agrandis, usines de combustibles solides de récupération... confortent et sanctuarisent la gabegie de la surproduction et surconsommation de ressources et d'énergie, à contresens des impératifs planétaires de ce 21^{ème} siècle.

II - UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES

2.1 L'argument de l'enfouissement

A Taden comme ailleurs, l'argument est répété à l'envi par les défenseurs de l'incinération, il s'agit de réduire l'enfouissement de déchets.

Cette politique s'appuie (essentiellement mais pas uniquement- voir la note de fin ⁱⁱ) sur 2 mesures : l'obligation d'une réduction chiffrée des tonnages enfouis et une taxation pénalisant l'enfouissement par rapport à l'incinération.

2.1.1 - La réduction des tonnages enfouis

Le code de l'environnement, article L 541-1-7, prescrit ceci : « **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.** Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux **valorisables** est progressivement interdite ».

Cette réglementation est doublement mal interprétée.

→ 1^{ère} erreur

Il est très fréquent d'entendre dans les discours (« trajectoire zéro enfouissement » entendu du Conseil Régional) ou de lire dans les écrits que l'enfouissement de déchets va être interdit. Non, va être interdit l'enfouissement de déchets **valorisables** ! Exemple : dans le dossier de présentation du projet de Taden qui avait été proposé à la consultation publique du 18 décembre 2023 au 30 janvier 2024, on peut lire ceci, page 18/48 du dossier :

« Le 24^{ème} objectif « atteindre le **zéro enfouissement** pour viser le zéro déchet à l'horizon 2040 décline les actions prioritaires suivantes :

- Atteindre le « **zéro enfouissement** » des déchets en 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source ».

Les remarques insistantes des associations sur ce point ont conduit à corriger le propos dans le dossier d'enquête publique.

→ 2^{ème} erreur : **une interprétation très contestable du code de l'environnement**

Le code de l'environnement prescrit une **diminution des tonnages de déchets allant à l'enfouissement** (de 50 % entre 2010 et 2025) et **non des capacités d'enfouissement** de chacun des centres de stockage ou de la région.

Nous en trouvons confirmation dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024 « déterminant le niveau de la majoration de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe ». Cet arrêté mentionne « l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 ». Encore une fois, il est question de réduire de moitié les mises en décharge et pas les capacités de stockage, ce qui a toute son importance pour notre région.

En effet, en 2019 la Bretagne a dirigé vers l'enfouissement 684 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, 60 % en centres bretons et 40 % hors de Bretagne. Il faut savoir que la région Pays de Loire a une capacité d'enfouissement plus que deux fois supérieure, à population et superficie comparable. Si la région Bretagne exporte ses déchets en Pays de Loire, c'est parce qu'elle a toujours privilégié l'incinération au contraire de la région Pays de Loire, plus prudente. Cette carence en Bretagne n'est que la conséquence d'un manque d'anticipation de la région, doublée d'une volonté politique favorisant l'incinération, largement poussée par l'industrie des déchets.

Diminuer de 50 % les 672 000 tonnes stockées en 2010 (en Bretagne et hors de Bretagne) revient à se fixer un objectif de **336 000 tonnes** allant à l'enfouissement en 2025.

Or le Conseil Régional, et à sa suite les syndicats OM (qui emploient souvent le même bureau d'études), font un autre calcul en évoquant une diminution de 50 % des capacités d'enfouissement en Bretagne. Celle-ci étant faible par rapport aux régions voisines, l'objectif fixé devient alors **180 000 tonnes** (50 % des 360 000 tonnes de capacités de 2010, qui sont montées à 441 600 t). Le Conseil régional impose ainsi une diminution drastique des capacités des centres d'enfouissement bretons, lesquelles étaient déjà faibles.

A noter que si la région voisine, recevant depuis longtemps une partie de nos déchets enfouis, fait le même raisonnement que la région Bretagne, elle peut diminuer ses capacités d'enfouissement en refusant les déchets extérieurs, sans avoir à réduire la quantité de déchets de son propre territoire allant en enfouissement.

La main des élus régionaux ne faiblit pas lorsqu'il s'agit de limiter l'enfouissement. En atteste le tableau des réductions chiffrées imposées à chacun des centres d'enfouissement bretons, présenté le 1^{er} octobre 2024 à Pontivy, lors de la réunion de la Commission de suivi du PRPGD.

En revanche, s'agissant de l'incinération, on assiste à un laissez-faire total, dans un contraste saisissant.

En effet, le Conseil Régional écrit (même source) :

« *une trajectoire de baisse des volumes de déchets entraînant une capacité excédentaire potentielle comprise entre 50 000 tonnes et 230 000 tonnes à l'horizon 2050, au regard des projets officiels*

- *Une prudence nécessaire liée aux incertitudes des travaux prospectifs et aux variables liées à la vie des unités (vieillesse, mise aux normes, fermeture de ligne*
- *Pas de nouvelle limite en termes de capacité dans le PRPGD ».*

A Taden comme ailleurs, on va vers la surcapacité en incinération mais le laxisme et la complaisance avec les industriels promoteurs et prescripteurs sont de mise.

2.1.2 - Evolution de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur l'incinération et enfouissement

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est due pour chaque tonne traitée en incinération ou en enfouissement. Son montant est fixé par la loi de finances.

La loi de finances de 2019 a prévu une augmentation progressive de cette TGAP jusque 2025. Objectif affiché de cette augmentation : réduire la production de déchets et encourager les filières de traitement les moins polluantes : prévention, recyclage et compostage.

En 2025, elle atteindra 41 € pour la tonne incinérée et **65€ pour la tonne enfouie**.

Mais la TGAP incinération ne dépassera pas **25 € si l'incinérateur a un rendement énergétique supérieur ou égal à 0,65** ou si les émissions d'oxyde d'azote sont inférieures à 80 mg/Nm³.

Une TGAP minorée était prévue jusqu'à présent pour les centres d'enfouissement qui valorisaient le biogaz issu des déchets mais comme les déchets fermentescibles doivent désormais être triés à la source, ils ne doivent plus être enfouis, ce qui de fait rend caduque la disposition précitée.

En revanche, la loi de finances 2024 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, la TGAP enfouissement sera majorée pour la fraction des déchets réceptionnés à compter de l'atteinte de l'objectif annuel de capacité de stockage de l'installation.

La TGAP de l'incinération a d'ailleurs toujours été inférieure. Déjà en 2018, la TGAP était de 3 à 15 € pour l'incinération et de 16 à 24 € pour l'enfouissement.

Un tarif atteignant désormais 65 €/tonne enfouie (64 € cette année 2024) fait réagir les collectivités mais aussi les entreprises qui se tournent vers les collectivités pour demander à faire incinérer leurs **DAE (Déchets d'Activités Economiques)** dans l'équipement dédié aux déchets ménagers. C'est ainsi que sur les 150 000 tonnes de déchets prévus, **42 000 tonnes** sont des DAE. La DREAL signale que ces DAE représentent 96 % de l'augmentation de capacité sollicitée. Ceci n'a rien de vraiment surprenant car avec l'augmentation dissuasive de la TGAP sur l'enfouissement, les entreprises frappent de plus en plus à la porte des syndicats OM pour incinérer leurs déchets dans les équipements initialement dédiés aux déchets ménagers. Et Suez fait miroiter que le tarif appliqué aux tonnages venant du privé permettra d'alléger la facture des collectivités. Rien n'est moins sûr, ces clauses financières ne nous étant pas accessibles.

Force est donc de constater qu'au niveau national, le lobbying intense des industriels du déchet a été très efficace pour décourager l'enfouissement et pousser à l'incinération.

Conséquence, nous sommes placés devant le **paradoxe** où l'augmentation de la TGAP a pour but de **réduire les déchets ultimes** mais le **tarif différencié enfouissement/incinération** donne l'avantage à l'incinération qui (comme précisé plus haut) n'a aucune flexibilité pour s'adapter à une réduction des déchets ultimes, est incompatible avec une réduction des déchets.

En revanche, nous soulignons qu'un centre d'enfouissement géré par la collectivité a le grand avantage d'être flexible : il n'appelle pas annuellement une quantité de déchets fixée. Au contraire, moins on en apporte, plus longtemps le centre peut continuer de servir.

A noter aussi qu'en centre d'enfouissement, la pollution est surtout liée aux bio-déchets qui fermentent en dégageant des gaz (dont le méthane à effet de serre notamment) mais ces matières valorisables étant désormais interdites d'enfouissement, ce grave inconvénient de l'enfouissement tombe.

Le projet d'incinérateur surdimensionné de Taden est le produit de cette politique hautement contestable.

2.2 - L'argument de la valorisation énergétique des déchets : un leurre

Les incinérateurs ont été rebaptisés « Unités de Valorisation Energétique », UVE, pour nous faire oublier les pollutions massives inhérentes au brûlage des déchets et nous faire miroiter la production d'énergie de ces usines. Sur ce dernier point, 3 observations s'imposent.

- a) Dans le cas de Taden, on nous indique qu'en passant de 85 000 t de déchets brûlés à 150 000 t, la production d'électricité va passer de 41 GW/h à 99 GW/h produit. **Pas de gain véritable** rapporté à la tonne brûlée, sauf à récupérer la chaleur produite par la mise en place d'un réseau de chaleur (pour 24 GW/h) mais celui n'est qu'à l'étude.
- b) L'auto-consommation électrique par tonne incinérée diminue de 109 kw/h par tonne actuellement à 88 kw/h/t à l'avenir. On en conclut que cette autoconsommation est de 150 000 t x 88 kw/h = 13 200 000 kw/h = 13,2 GW/h. **Cette future usine qui se vante de produire 99 GW/h d'électricité va donc en auto-consommer 13,2 GW/h !** Et c'est sans compter l'apport de gaz nécessaire dans certaines phases du process.
- c) **Point le plus important et toujours totalement passé sous silence : l'énergie tirée du brûlage d'un déchet** plastique, tel qu'un pot de yaourt par exemple, sa « valorisation énergétique », est proprement **infinitésimale par rapport à toute l'énergie – dite énergie grise - qu'il a fallu** pour extraire le pétrole, en faire du plastique, transporter ce plastique vers une usine de fabrication de pots, fabriquer l'opercule de métal- papier- encre, les transporter vers une industrie laitière comme la cartonnnette de suremballage, assurer la promotion du produit, l'acheminer chez le grossiste puis chez le détaillant, puis chez le consommateur, et ensuite le trier dans un foyer à Cancale, le collecter vide et le conduire en camion à la plateforme de Saint-Malo, l'acheminer en camion soit jusqu'à l'incinérateur de Taden, soit jusqu'au centre de tri de Ploufragan, d'où il ressort pour aller à l'usine de CSR voisine, avant être embarqué au port du Légué, direction une chaudière à Stockholm où il sera brûlé (puisque seuls 3% de pots de yaourts français sont recyclés dans une usine au centre de l'Espagne – Voir l'enquête d' Hugo Clément, émission « Sur le front » d'octobre 2023). Ce modèle est totalement indéfendable !

Sous le couvert fallacieux d'une « valorisation énergétique », c'est bien une logique et un système complet de gaspillage des ressources et de gaspillage d'énergie qui sont en train de s'ancrer toujours plus solidement dans nos territoires, confortant une surconsommation et une surproduction qui détruisent la planète.

III - UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL GRAVEMENT MINIMISE

Le brûlage massif de ressources conduit à des émissions colossales de gaz à effet de serre mais aussi à émissions massives de polluants dans l'air, dans l'eau et les sols.

3.1 – Un bilan carbone calamiteux

On reste pantois à la lecture du bilan carbone qui nous est fourni. Il illustre remarquablement un phénomène bien connu : produire beaucoup de pages pour noyer le lecteur mais aussi masquer l'indigence des informations et des démonstrations essentielles !

Tout d'abord, cette annexe ne comportant pas moins de 30 pages, on pouvait s'attendre à des précisions sur le calcul de ce bilan carbone.

« L'outil utilisé pour réaliser les calculs est l'outil Bilan Carbone. Le Bilan Carbone® est une marque déposée englobant un outil et une méthodologie développés par l'ADEME et l'ABC (Association du Bilan Carbone)®

La page 4 sur le mode de calcul est si évasive qu'on n'en retient guère que ceci :

« Les calculs sont fondés sur un principe simple :

Emissions de GES (T CO2 eq) = Données d'activité × Facteur d'émission (FE) »

Les objectifs de réduction des émissions de GES nous sont rappelés. Exemple :

« L'objectif fixé par ce PCAET est de réduire de 35% les émissions du traitement des déchets sur le territoire entre 2010 et 2030, puis de 65% entre 2010 et 2050, en réduisant la quantité de déchets produite, en favorisant la réutilisation, et à défaut le recyclage ».

Le pétitionnaire s'attache ensuite à comparer les émissions de deux scénarios : celui de la mise en oeuvre du projet d'évolution de l'UVE et celui du maintien du système actuel, appelé « scénario de référence ».

En page 17, on découvre ceci :

*« Le bilan des émissions de l'exploitation du scénario projet d'évolution de l'UVE de Taden s'élève à **59 100 t CO2e/an**, soit 1600 t CO2e/an de moins que le scénario de référence, le plus probable en l'absence du projet.*

Ces deux scénarios tiennent compte du transport et du traitement de l'ensemble des flux de déchets impactés par le projet (traités sur le site de Taden ou sur d'autres centres de traitement en l'absence du projet).

** Incertitudes des résultats: Scénario projet: 14% Scénario de référence sans projet: 25% »*

Et c'est ainsi qu'on nous fait accroire que le projet « a un impact positif sur les émissions de GES au niveau territorial », autrement dit qu'il participe à la lutte contre le dérèglement climatique puisqu'il serait moins émetteur de GES que le système actuel.

Pour améliorer encore cet impact positif du projet, sont mis en avant en dernière page « l'étude » d'une tarification incitative et des mesurette telles que l'installation d'ombrières solaires pour alimenter les bornes de recharges des véhicules électriques des salariés, l'optimisation du déplacement des salariés avec des place de co-voiturage sur le parking...

Cette présentation choque à plusieurs titres :

► Remarquable **tour de passe-passe qui permet de brûler 76 % de déchets en plus et de faire croire à une diminution des émissions de GES**. Pèse beaucoup dans ce calcul le fait de considérer que l'enfouissement est beaucoup plus émetteur de GES que l'incinération, sans le moindre développement justifiant une telle conclusion. En outre, on peut supposer, même si cela n'est pas même pas écrit, qu'une part des émissions de l'incinération ne sont pas prises en compte quand elles sont dites « biogéniques » (issues de matières organiques qui, non brûlées, finiront par se décomposer et émettre des GES) mais le mot n'apparaît même pas. A noter que lorsque cette question est évoquée par ailleurs (en dehors du présent dossier), curieusement la proportion de matières organiques dans les déchets brûlés gonfle opportunément.

Il n'en reste pas moins qu'1 tonne de déchets ménagers incinérés émet, selon les sources entre 0,7 à 1,7 tonne de CO₂e, ou entre 1 à 1,4 tonne. Même si, pour tenir compte de l'incertitude liée à la nature variable des déchets incinérés, on ne retient qu'1 tonne de CO₂e pour 1 tonne de déchets, le nouvel incinérateur émettra **150 000 t de CO₂e**.

Il convient de déduire des 150 000 tonnes de CO₂e émis les 5 500 tonnes correspondant à l'électricité produite ou les 10 500 tonnes (électricité et chaleur) dans le cas de l'utilisation de la chaleur dans un réseau de chaleur urbain.

Il faut d'ailleurs souligner au passage que ce réseau de chaleur urbain (dont le projet a été esquissé dans la presse régionale le 24 octobre 2023) coûterait à la collectivité la coquette somme de **23,8 millions €** (2 millions pour la chaufferie, 20 millions pour le réseau et 1,3 million pour les échangeurs -Sic)

► Pendant qu'on se focalise sur une hypothétique baisse des émissions au travers de ce projet, on oublie totalement que les émissions affichées sont de toute façon colossales dans les deux scénarios. A titre de comparaison, une voiture émet en moyenne 2 tonnes de CO₂ par an. 140 000 tonnes de CO₂e (soit 150 000 – 10 000 t) **équivalent à l'impact de 70 000 voitures en circulation** sur le territoire du SMPRB !

3.2 - Pollution de l'air redoutable

Un grand travail de communication a été mené ces 20 dernières années pour faire croire que l'on incinère propre, pour nous donner notamment à penser que les filtres suffisent à épurer les fumées. C'est d'ailleurs le rôle des dispositifs destinés à blanchir visuellement les fumées.

► Il faut souligner qu'incinérateur « aux normes » ne signifie aucunement que les émissions de polluants soient nulles. Elles sont simplement situées sous des **limites qui sont fixées, non pas en fonction des valeurs maximales admissibles pour la santé, mais en fonction du plafond d'émissions que sont capables de respecter les usines, c'est-à-dire**, « fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables » (code de l'environnement).

C'est ainsi par exemple que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 a abaissé pour les incinérateurs les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote, des dioxines et furanes, des oxydes de soufre et des poussières. Cet arrêté (application d'une décision d'exécution européenne) s'inscrit dans le contexte de la mise au point de techniques industrielles plus performantes et n'obéit pas à des paramètres sanitaires.

► Rappelons aussi qu'une **augmentation des tonnages entraîne fatalement une augmentation des émissions de polluants** : voir le tableau dans le mémoire en réponse à la DREAL, p 34/115.

► Seules une **20aine de composés** sont inventoriés (voir page 13 et suivantes de l'étude sur les risques sanitaires). Ce sont pourtant des milliers de substances chimiques qui sont émises, produites par la recombinaison atomique provoquée par la combustion de matières composites diverses et variées.

C'est ainsi par exemple que les émissions de « polluants éternels » de type PFAS ne sont pas réglementées. Cette famille des per et polyfluoroalkylées contient à elle seule environ **10 000 substances différentes**, selon l'INRS !

3.3 - Pollution des sols et de l'eau passée sous silence

Les **mâchefers**, ces cendres résidus solides de combustion, sont produits en grande quantité.

Après une phase dite de « maturation » sur une plateforme à de stockage à l'air libre où les eaux de lessivage de ces cendres sont récupérées, ils sont « valorisés » en « technique routière » (routes ou parking) Les mâchefers sont considérés comme valorisables s'ils contiennent moins de 5 % d'imbrulés et qu'ils sont faiblement lixiviables, c'est-à dire contiennent peu de métaux lourds facilement solubles. **A Taden, l'amélioration du process consiste à extraire des mâchefers une plus grande quantité de métaux ferreux et non ferreux, faisant ainsi passer la quantité de mâchefers à enfouir de 30 000 tonnes à 28 050 t.**

Selon l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, les entreprises du BTP qui les récupèrent doivent veiller à les utiliser notamment dans les conditions suivantes :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article [L. 414-1](#) du code de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article [L. 211-12](#) du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

► D'une part, ces **conditions de dissémination sont incontrôlables** et totalement incontrôlées (engagement de l'entreprise de BTP auprès de l'exploitant d'incinérateur qui n'est suivi d'aucune vérification sur le terrain).

► D'autre part, la **dangerosité des mâchefers** est bien supérieure à celle qu'on nous fait accroire, avec par exemple des teneurs en PCDD/F, PBDE, PCB et PFAS supérieures à celles que l'on trouve dans les REFIOM, réputés très dangereux !

Lire à ce sujet le **rapport de recherche** publié par Zéro Waste Europe et Gaïa, intitulé « Retombées toxiques Les mâchefers d'incinération des déchets dans une économie circulaire, janvier 2022 ». Voir les 15 conclusions figurant en pages 22 et 23 de l'étude.

<https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2022/01/Toxic-Fallout-%E2%80%93-Waste-Incinerator-Bottom-Ash-in-a-Circular-Economy-FR.pdf>

Ce sont 3 millions de tonnes annuelles de mâchefers qui sont produites en France, **produits toxiques enfouis n'importe où.**

Quant aux REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs d'Ordures Ménagères), qui sont dirigées vers un centre d'enfouissement de classe 1, leur toxicité n'est plus à démontrer.

En bref : pour 100 tonnes incinérées, 20 à 25 t deviennent des mâchefers, 3 t des REFIOM.

Il serait naïf de croire que les quelque 75 tonnes restantes seraient uniquement constituées de gaz carbonique et de vapeur d'eau (CO2 et H2O), c'est-à-dire de molécules d'hydrogène, de carbone et d'oxygène. Un incinérateur est en réalité un « chaudron de sorcière » dont on ne s'attache pas à connaître l'intégralité des substances chimiques qui en sortent car la liste en est proprement interminable.

L'incinération n'élimine pas les déchets, elle les transforme en polluants redoutables.

Elle a l'avantage de diminuer la masse visible des déchets mais l'inconvénient majeur de transformer les déchets en polluants ingérables et en partie invisibles.

<https://www.zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2022/01/Toxic-Fallout-%E2%80%93-Waste-Incinerator-Bottom-Ash-in-a-Circular-Economy-FR.pdf>

Voir l'article de Reporterre de septembre 2022.

<https://reporterre.net/126-incinerateurs-de-dechets-en-France-la-megapollution>

IV - UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE

Le dossier nous présente les capacités financières de l'exploitant. Nul doute que Dewen étant une filiale à 100 % d'un groupe aussi florissant que Suez, au chiffres d'affaires de 9 milliards €, les capacités financières de l'exploitant sont solides, et les bénéfices escomptés aussi.

Mais ce qu'il nous importerait de connaître ce sont les capacités financières de la collectivité car sans avoir à entrer dans les arcanes d'une opération de cession-escompte de type loi Dailly, chacun comprend que c'est le SMPRB qui va payer et l'investissement et l'exploitation de cet incinérateur.

Or le **dossier est muet** sur ce que le montage financier prévu implique comme charge annuelle pour le SMPRB et... pour les usagers qui, in fine, vont être les payeurs au travers de leurs factures.

Sont mises en avant les capacités financières de l'exploitant mais qu'en est-il des capacités financières de la collectivité et quel impact sur la facturation aux usagers ?

De surcroît, comment va pouvoir être supporté le **paiement de la taxe carbone** à la tonne incinérée dont il est question qu'elle se mette en place à partir de 2027 ou 2028 ?

Autant de questions sans réponses.

Ce qui est certain c'est qu'un **investissement de 125 millions €** (études et construction) et des **frais d'exploitation pour le seul incinérateur de 10 millions € par an** représentent un budget qui donne le vertige.

On prend mieux la mesure du poids d'un tel budget quand on sait que le syndicat Kerval Centre Armor, qui a présenté son projet d'incinérateur lors de la consultation publique d'avril-mai 2023, a annoncé vouloir solliciter du Préfet une dérogation pour pouvoir signer avec le délégataire Suez une DSP d'une durée de 25 ans, au-delà de la limite réglementaire de 20 ans, afin d'étaler sur une plus longue durée le remboursement d'une dette colossale.

CONCLUSION

Sur ce projet d'incinérateur à la capacité augmentée de 76% :

- Il est **ruineux** pour la collectivité, au grand bénéfice de l'industriel exploitant ;
- En émettant autant que 70 000 véhicules, il est une **insulte à la lutte contre le dérèglement climatique** ;
- Sous prétexte de ne pas enfouir 100 tonnes de déchets, l'incinération **disperse dans la nature** plus de 20 tonnes de résidus solides très toxiques et disperse dans l'air **des polluants invisibilisés**.
- Il agite le **leurre de « valorisation énergétique »** alors qu'il tire des déchets brûlés une quantité d'énergie infinitésimale, dérisoire, ridicule par rapport à toute l'énergie grise qu'il a fallu pour produire ces objets ;
- Le recyclage des plastiques étant globalement un échec, en vantant leur « valorisation énergétique », l'incinération conforte **la surproduction croissante de plastiques, soutient l'industrie du pétrole et sa chimie** ;
- C'est un **aspirateur à déchets** qu'il faut contractuellement nourrir à hauteur de sa capacité et qui donc entretient la surproduction et la surconsommation de bien divers, emballages à usage unique et autres, **entretient le pillage-gaspillage de ressources planétaires limitées**. Il fait de la « **réduction des déchets** » un **slogan creux**, un leitmotiv vidé de son sens.

En conséquence, nous émettons un avis très défavorable à ce projet qui, derrière un marketing très étudié, derrière une masse écrasante de documents (126 documents comportant 3 962 pages !) cache un programme irresponsable, criminel, issu d'une politique déchets dictée par de puissants intérêts privés, bien loin des nécessités de l'intérêt général.

L'incinérateur ne doit pas être considéré comme un « équipement structurant » mais plutôt comme un obstacle majeur à l'avènement d'une société en phase avec les limites planétaires.

Dominique Guiho, Président de Glaz Natur



ⁱ A écouter, l'émission de France Inter « La terre au carré » du 7 novembre 2024, intitulée : « Recyclage : le grand mensonge de la filière plastique »

Etaient invitées Flore Berlingen, autrice de l'ouvrage « Recyclage : le grand enfumage » et Anne-Sophie Novel qui signe en octobre dernier une enquête sur le sujet.

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-du-jeudi-07-novembre-2024-2544059>

Y est notamment évoqué le fait que ExxonMobil, géant des hydrocarbures et grand producteur de polymères servant à fabriquer des plastiques à usage unique, est attaqué en justice par l'Etat de Californie pour avoir trompé le public depuis 50 ans par un marketing faisant croire que le recyclage (mécanique et plus récemment chimique) permettait de résoudre le problème de la quantité toujours croissante de plastiques.

<https://www.novethic.fr/environnement/biodiversite/exxonmobil-au-coeur-dun-proces-inedit-sur-la-pollution-plastique>

ⁱⁱ Extrait du site internet de Zéro Waste France : « La loi de transition énergétique, sans soutenir expressément l'incinération, prévoit qu'il faut « assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles ». En réalité, l'incinération bénéficie de nombreuses dispositions réglementaires et fiscales favorables. La moitié de l'énergie produite est considérée comme renouvelable, de même que la moitié du CO2 émis n'est pas comptabilisé car considéré comme « biogénique » (issu de l'incinération de papier, biodéchets, bois, etc.). Les réseaux de chaleur alimentés par au moins 50% d'énergie renouvelable, dont celle des incinérateurs qui entre dans la comptabilisation, bénéficient d'un taux de TVA réduit, et les usines les plus efficaces bénéficient de réductions sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La production d'électricité a quant à elle bénéficié d'un soutien de longue date, avec un système d'obligation d'achat à tarif garanti.»

ADDENDUM

Cette contribution à l'enquête publique est aussi l'occasion de souligner qu'en dépit de cette déposition, nous sommes lucides sur le sens et la suite de cette enquête publique, comme de toutes les autres.

Dans un ouvrage publié en octobre 2022, intitulé « Inutilité publique, l'histoire d'une culture politique française » (208 p.), Frédéric Graber, historien chercheur au CNRS, a notamment étudié les enquêtes publiques depuis leurs origines et conclut qu'elles servent à justifier un projet, sont « la mise en scène par excellence du consentement ». Ainsi Reporterre rend compte de cette recherche dans un article intitulé « Les enquêtes publiques sont faites pour être inutiles ».

<https://reporterre.net/Les-enquetes-d-utilite-publique-sont-faites-pour-etre-inutiles>

L'issue de la procédure ne laisse guère de place au doute, à telle enseigne que l'on a pu voir des pétitionnaires qui démarraient les travaux de construction dès le permis de construire obtenu, sans attendre l'autorisation d'exploiter l'ICPE comme l'exigeaient les termes du permis de construire. Cette illégalité n'était jamais sanctionnée.

Désormais, les choses sont encore plus claires puisque la loi ASAP du 7 décembre 2020, d'accélération et de simplification de l'action publique, permet à l'industriel de démarrer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, sur demande au Préfet. D'ailleurs, Dewen a sollicité le bénéfice d'une telle dérogation pour anticiper les travaux.